



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS PRÉFECTURE DU VAR
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME

MN

ARRETE PREFECTORAL en date du **01 AVR. 2003**
FIXANT pour le département du Var le seuil de surface des bois au-dessous duquel
l'obtention d'une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment l'article L.311-2 ;

Vu le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 février 2003 accordant délégation de signature à
M. Philippe TEJEDOR, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes d'autorisation de défrichement sont à adresser aux services du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou à déposer contre remise d'un récépissé à ses bureaux de Toulon.

Article 2 : **Le seuil de surface des bois** au-dessous duquel l'obtention d'une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse ledit seuil, **est fixé à 4 ha pour le département du Var**, en application de l'alinéa 1 de l'article L.311-2 du code forestier.

Article 3 : Les opérations d'aménagement prévues au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou les opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, mêmes situées dans des parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha, sont soumises à autorisation préalable de défrichement dès lors qu'elles concernent **une superficie de plus de 0,5 ha**, et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article L.311-2 du code forestier.

.../...

article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01 AVR. 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Luc NEVACHE